

Considérant que le chiffre des vêtements de l'espèce en approvisionnement à l'hôpital de Papeete n'a pu être constitué que dans le but de pourvoir aux besoins journaliers d'une certaine catégorie de malades ;

Vu les instructions ministérielles prescrivant l'usage réglementaire dudit vêtement pour les hommes des corps de troupe stationnés aux colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les militaires d'artillerie et d'infanterie entrant à l'hôpital devront y recevoir un gilet de flanelle, au même titre que les autres vêtements qui leur sont délivrés par les soins de la lingerie de l'établissement.

Art. 2. Dans le cas où le gilet de flanelle serait reconnu, par le médecin-chef de salle, momentanément préjudiciable à un malade des catégories ci-dessus spécifiées, l'usage lui en sera provisoirement interdit, sur ordonnance dudit médecin.

Les autres malades non assujettis au port du gilet de flanelle pourront également en recevoir momentanément sur prescription médicale.

Art. 3. La délivrance du gilet de flanelle en service dans les salles aura lieu par les soins de la lingerie et sur ordre du commissaire de l'hôpital, qui ne pourra, dans aucun cas, aller à l'encontre de la prescription du médecin.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 août 1878.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 249. — *ARRÊTÉ* ouvrant le port de Tubuai au commerce et à la navigation.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1871 portant création du droit d'octroi de mer, et ceux du 22 janvier 1872 concernant l'introduction des marchandises et le fonctionnement du service des contributions ;